

Bruxelles, le 4 mai 2017
(OR. en)

8509/1/17
REV 1

PUBLIC 26
INF 81

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - DÉCEMBRE 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en décembre 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN DÉCEMBRE 2016

3505^e session du Conseil de l'Union européenne (Transports, télécommunications et énergie), tenue à Bruxelles les 1^{er}, 2 et 5 décembre 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union	13833/16
Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, les dispositions d'un accord global dans le domaine des transports aériens, entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, relatives à des matières ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union	13833/16

Déclaration de la Commission

1. La Commission prend acte de l'intention du Conseil d'adopter une décision visant à l'autoriser à ouvrir des négociations avec l'Arménie en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union. Dans le même temps, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont l'intention d'adopter une décision autorisant la Commission européenne à négocier, au nom des États membres, sur les matières ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union.
2. La Commission estime que l'Union est compétente pour négocier et conclure des accords globaux dans le domaine des transports aériens portant sur l'ensemble des aspects. Elle rappelle également que, conformément à la jurisprudence de la Cour, exprimée dans l'affaire C-459/03 (points 92 à 95), l'existence de la compétence externe de l'Union ne dépend pas, en principe, de l'adoption d'actes de droit dérivé qui couvriraient la matière concernée.
3. Par conséquent, la Commission ne partage ni l'avis selon lequel l'Union peut participer aux négociations uniquement "pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union" (article 1^{er}), ni celui selon lequel les directives de négociation portant sur des matières relevant de la compétence de l'Union, ne serait-ce que partagée et pas encore exercée, pourraient de quelque manière que ce soit "affecter" les compétences des États membres (article 2).
4. Par ailleurs, la Commission estime que la négociation d'un accord global dans le domaine des transports aériens par l'Union seule est le moyen le plus efficace pour atteindre les objectifs de la politique commune des transports, afin notamment que les transporteurs aériens établis dans des pays tiers bénéficient d'un traitement commun à l'intérieur de l'Union et que les transporteurs de l'Union bénéficient de même d'un traitement commun de la part des pays tiers.
5. Pour permettre de profiter au plus vite de leurs avantages, les accords aériens internationaux devraient s'appliquer dans les meilleurs délais après leur signature. La pratique actuelle montre que la participation des États membres à ce type d'accords retarde considérablement leur entrée en vigueur et que leur application provisoire n'est pas toujours garantie, ce qui est contraire à l'intérêt de l'Union. En vertu de l'obligation de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, du TUE), les institutions et les États membres doivent prendre toute mesure propre à assurer l'exercice des pouvoirs de l'Union et s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs prévus par les traités.

6. La Commission considère en outre que la durée de validité de la ou des autorisations est incompatible avec les traités, et notamment avec l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.
7. La Commission maintient son opinion selon laquelle - en l'absence d'un projet de texte à ce stade - l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE peut servir de base juridique suffisante pour la décision du Conseil, sans qu'il soit nécessaire de déterminer une base juridique substantielle.
8. La Commission se réserve le droit de recourir, si nécessaire, à toutes les voies de droit à sa disposition pour garantir le respect des dispositions des traités.

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne accepte de donner mandat à la Commission d'entamer des négociations avec la République d'Arménie sur un accord global dans le domaine des transports aériens.

Ce consentement est toutefois accordé uniquement à titre exceptionnel dans le cadre du point 29 de la déclaration commune adoptée à l'issue du sommet de Riga des 21 et 22 mai 2015 établissant le Partenariat oriental. Il ne doit pas être interprété comme un précédent pour l'octroi de futurs mandats.

L'Allemagne est d'avis que les négociations devraient être axées sur les accords pour lesquels des mandats ont déjà été octroyés. La décision de l'Allemagne d'accorder éventuellement des mandats supplémentaires dépendra des progrès réalisés dans les négociations susmentionnées. Il faut définir des priorités claires afin d'éviter de mener un trop grand nombre de négociations en parallèle.

Règlement (UE) 2016/2145 du Conseil du 1^{er} décembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles
JO L 333 du 8.12.2016, p. 1

14148/16

Déclaration de la Commission

La Commission confirme que le paragraphe 2 du nouvel article 1er bis du règlement n° 1370/2013 prévoit un examen régulier des seuils de référence, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants), et des tendances du marché. Elle s'engage à informer le Conseil des résultats de cet examen en 2017.

Décision (PESC) 2016/2112 du Conseil du 1 ^{er} décembre 2016 modifiant la décision 2014/401/PESC relative au Centre satellitaire de l'Union européenne JO L 327 du 2.12.2016, p. 78	7754/16		
Décision (UE) 2016/2143 du Conseil du 1 ^{er} décembre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité Cariforum-UE "Commerce et développement" de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en ce qui concerne l'établissement d'un comité spécial de l'agriculture et de la pêche JO L 332 du 7.12.2016, p. 18	10962/16		
3506^e session du Conseil de l'Union européenne (affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 6 décembre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux JO L 342 du 16.12.2016, p. 1	13885/16	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la suppression des obstacles à l'investissement recensés au titre du troisième pilier du plan d'investissement pour l'Europe	14791/16
Décision (UE) 2016/2163 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banca d'Italia JO L 333 du 8.12.2016, p. 72	14609/16
Décision (UE) 2016/2267 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland JO L 342 du 16.12.2016, p. 32	14550/16
Décision d'exécution (UE) 2016/2265 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la décision 2007/884/CE autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 169 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 342 du 16.12.2016, p. 28	13143/16
Décision d'exécution (UE) 2016/2266 du Conseil du 6 décembre 2016 autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie aux stations de recharge pour véhicules électriques JO L 342 du 16.12.2016, p. 30	14122/16
Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Conseil relatif à l'évaluation de la directive 92/83/CEE	14722/16
Conclusions du Conseil sur le code de conduite (Fiscalité des entreprises)	15276/16
Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne"	15315/16

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 1/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Soutien aux revenus des agriculteurs: le système de mesure de la performance mis en place à la Commission est-il bien conçu et repose-t-il sur des données fiables?"	15300/16
Conclusions du Conseil sur le rapport d'étape relatif à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de l'UE sur la gestion des risques en matière douanière	14894/16
Décision (UE) 2016/2232 du Conseil du 6 décembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part JO L 337I du 13.12.2016, p. 1	12501/16
Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part JO L 337I du 13.12.2016, p. 3	12504/16
Décision (PESC) 2016/2233 du Conseil du 6 décembre 2016 abrogeant la position commune 96/697/PESC relative à Cuba JO L 337I du 13.12.2016, p. 41	12509/16
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de la déclaration commune du président du Conseil européen, du président de la Commission européenne et du secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	15283/16
Décision (PESC) 2016/2144 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 332 du 7.12.2016, p. 22	12578/16
Règlement (UE) 2016/2137 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 332 du 7.12.2016, p. 3	12580/16

3507 ^e session du Conseil de l'Union européenne (Emploi, politique sociale, santé et consommateurs), tenue à Bruxelles le 8 décembre 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 344 du 17.12.2016, p. 1	34/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: DK, LT, HU, AT, PL, RO Abstention: HR
Déclaration de la Commission sur la surveillance des émissions de méthane La Commission estime très souhaitable, pour la qualité de l'air, de suivre l'évolution des émissions de méthane dans les États membres, en vue de réduire les concentrations d'ozone dans l'Union européenne et d'encourager la réduction des émissions de méthane dans le monde. La Commission confirme qu'elle entend continuer à analyser, sur la base des émissions nationales déclarées, l'incidence des émissions de méthane sur la réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive sur les plafonds d'émissions nationaux, et qu'elle envisagera des mesures pour réduire ces émissions et présentera, s'il y a lieu, une proposition législative à cet effet. Dans son analyse, la Commission tiendra compte d'un certain nombre d'études en cours dans ce domaine, dont l'achèvement est prévu en 2017, ainsi que des nouveaux éléments pertinents intervenant sur le plan international.			

Déclaration de la Commission

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

Déclaration commune de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie

La Hongrie, la Pologne et la Roumanie soutiennent l'objectif visant à améliorer la qualité de l'air de manière à protéger à la fois la santé humaine et l'environnement. Toutefois, nous souhaitons faire part de notre préoccupation en ce qui concerne tant la méthode utilisée pour répartir la charge entre les États membres dans le cadre des objectifs prévus au titre de la directive que la procédure suivie pour parvenir à un accord au sein du Conseil et avec le Parlement européen. Nous regrettons que la répartition des objectifs entre des États membres dont la situation est comparable ait été fixée arbitrairement selon les pays et d'une manière non transparente et disproportionnée. Nous désapprouvons le fait que la méthode de fixation des objectifs de réduction respectifs des États membres ne leur ait pas été suffisamment bien présentée ou expliquée au moment où la décision a été prise ni par la suite.

Nous estimons que les objectifs prévus au titre de la directive auraient pu être fixés sans déroger aux principes de base de la coopération dans l'UE, à savoir la proportionnalité, la coopération loyale et l'égalité de traitement entre les États membres. Nous sommes convaincus que la solidarité entre les États membres au sein du Conseil est un aspect constitutif essentiel de l'ensemble du processus de prise de décision. Il importe tout particulièrement de ne pas utiliser le vote à la majorité qualifiée de façon à faire peser une charge injustifiée et inacceptable sur certains États membres qui ne font pas partie de la majorité qualifiée, surtout lorsqu'il s'agit d'obligations spécifiques par pays.

Nous réaffirmons notre crainte de voir ce mode de négociation instaurer un précédent négatif pour les négociations à venir au sein du Conseil. Nous sommes fermement convaincus que les négociations devraient toujours se dérouler en toute transparence et aboutir à un résultat proportionné et équitable pour tous les États membres. À l'avenir, les actes juridiques prévoyant des obligations spécifiques par pays ne devraient pas être adoptés sans que des explications adéquates n'aient été fournies en temps opportun et sans qu'un débat de fond n'ait lieu avec l'ensemble des États membres.

Eu égard à ce qui précède, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie expriment leur grande déception quant au compromis final relatif à la directive sur les plafonds d'émission nationaux en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions et elles voteront contre son adoption.

Déclaration de la Croatie

La Croatie salue tous les efforts déployés pour parvenir à un compromis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE, en vue d'améliorer de manière significative la qualité de l'environnement et de réduire les effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé.

Toutefois, en raison de la révision du bilan énergétique et de l'incertitude concernant ses effets sur les projections, la Croatie finalise actuellement son analyse nationale. Par conséquent, la Croatie continue à formuler des réserves sur la proposition de compromis relative à la directive sur les plafonds d'émission nationaux.

Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 354 du 23.12.2016, p. 37	35/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie JO L 352 du 23.12.2016, p. 18	45/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Au vu des difficultés budgétaires et des circonstances exceptionnelles auxquelles la Jordanie est confrontée du fait de l'afflux de plus d'1,3 million de Syriens, la Commission soumettra le cas échéant, en 2017, une nouvelle proposition en vue d'augmenter et d'étendre l'assistance macrofinancière à la Jordanie, sous réserve de la conclusion fructueuse de la deuxième assistance macrofinancière et pour autant que les conditions préalables habituelles pour ce type d'assistance soient remplies, notamment une évaluation à jour des besoins de financement extérieur de la Jordanie par la Commission. Cette assistance essentielle pour la Jordanie permettrait au pays de maintenir sa stabilité macroéconomique, tout en préservant ses progrès en matière de développement et en poursuivant son programme de réforme.

Règlement (UE) 2016/2339 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne JO L 354 du 23.12.2016, p. 32	50/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2016/2340 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance en ce qui concerne sa date de mise en application (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 354 du 23.12.2016, p. 35	51/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Conclusions du Conseil intitulées "Accélérer le processus d'intégration des Roms"		15406/16	
Conclusions du Conseil intitulées "Les femmes et la pauvreté"		15409/16	
Déclaration de la Pologne Concernant les points 18, 19, et 31 et l'annexe I: Dans la perspective d'éventuels futurs travaux au sein du Conseil sur les domaines critiques définis dans le cadre du programme d'action de Pékin, la Pologne affirme son droit de s'opposer à l'élaboration d'indicateurs qui entraîneraient la création d'obligations ainsi que des charges administratives et financières supplémentaires. Par conséquent, la Pologne tient à souligner le manque de fiabilité des indicateurs proposés, qui découle de l'échelle réduite du phénomène, de l'inclusion d'un petit nombre de migrants dans l'échantillon et de la méthode appliquée pour l'étude (basée sur les EU-SILC et l'EFT).			
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse ☐ et de l'initiative pour l'emploi des jeunes		15410/16	

3508^e session du Conseil de l'Union européenne(Justice et affaires intérieures), tenue à Bruxelles les 8 et 9 décembre 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/479 du Conseil du 8 décembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 JO L 75 du 21.3.2017, p. 1	13712/16
Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 JO L 75 du 21.3.2017, p. 3	13711/16
Conclusions du Conseil sur le renforcement, dans les Balkans occidentaux, de la dimension extérieure de la sécurité intérieure de l'UE, notamment via la gouvernance intégrée en matière de sécurité intérieure (IISG)	15413/16
Conclusions du Conseil sur la lutte contre la criminalité environnementale	15412/16

Décision (UE) 2016/2311 du Conseil du 8 décembre 2016 autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Kazakhstan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 345 du 20.12.2016, p. 53	12326/16
Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Kazakhstan à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	
Décision (UE) 2016/2312 du Conseil du 8 décembre 2016 autorisant la République d'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 345 du 20.12.2016, p. 56	12327/16
Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant la République d'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	

Décision (UE) 2016/2313 du Conseil du 8 décembre 2016 autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la République de Corée à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 345 du 20.12.2016, p. 59	12328/16
Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la République de Corée à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	
Conclusions du Conseil sur le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale	15349/16
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres relatives à l'intégration des ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour régulier dans l'Union européenne	14480/16
Décision (UE, Euratom) 2016/2353 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 348 du 21.12.2016, p. 27	14730/16
Procédure écrite achevée le 8 décembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 334 du 9.12.2016, p. 35	15036/1/16 REV 1

3509^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles les 12 et 13 décembre 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde et modifiant le règlement (UE) 2016/72 JO L 344 du 17.12.2016, p. 32	14623/16
Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les stocks pour lesquels les données sont insuffisantes Le Conseil et la Commission conviennent que l'absence de données fiables nuit aux avis relatifs aux stocks halieutiques. Le Conseil et la Commission encouragent vivement les États membres concernés à améliorer la collecte et l'analyse des données devant être transmises aux organismes scientifiques compétents afin de faciliter la gestion durable des pêcheries concernées.	
Déclaration de l'Espagne et du Portugal concernant la collecte de données relatives à la dorade rose dans les zones Copace et CGPM concernées Le CIEM a fait observer que le TAC en vigueur pour la dorade rose ne limite pas l'ensemble de la pêcherie, car il ne s'applique qu'à la sous-zone IX. Les captures de ce stock qui proviennent de zones adjacentes ne sont pas réglementées par le TAC actuel. En vue d'améliorer la gestion de la dorade rose dans la sous-zone IX ainsi que dans le souci de permettre une meilleure évaluation scientifique de ce stock, l'Espagne et le Portugal continueront de coopérer dans le domaine de la collecte de données en communiquant à la Commission, avant le 1 ^{er} avril 2017, les données qu'ils ont recueillies au cours des dix dernières années concernant leurs captures dans les zones Copace et CGPM concernées. Ces informations seront présentées à la Commission, qui les transmettra au CIEM en lui demandant de fournir un avis scientifique actualisé pour l'ensemble de l'aire de répartition du stock et de ses unités, tels qu'ils sont définis par le CIEM.	

Déclaration de la Commission et du Portugal concernant la dorade rose dans la zone X

La Commission et le Portugal prennent note du fait que des TAC ont été fixés pour la dorade rose dans la zone X, pour 2017 et 2018, alors que le CIEM devrait revoir son avis pour ce stock au début de l'année 2017. À la suite d'une telle révision, la Commission proposera, le cas échéant, des TAC révisés pour 2017 et 2018, conformément à l'avis scientifique. Le Portugal soutiendra une révision des TAC, conformément à l'avis scientifique, même si cette révision conduit à une diminution des possibilités de pêche.

Déclaration de la Commission et de l'Espagne, de la France et du Portugal concernant une taille minimale de référence de conservation pour la dorade rose (toutes les zones)

Les États membres concernés conviennent de soutenir le projet de règlement de la Commission qui prévoit d'établir une taille minimale de référence de conservation de 33 cm pour tous les stocks de dorade rose.

Déclaration du Portugal concernant la pêche à la palangre ciblant le sabre noir

Le Portugal établira un plan de gestion pour la pêche à la palangre ciblant le sabre noir. Le plan apportera notamment des améliorations en ce qui concerne la sélectivité des prises accessoires de requins des grands fonds.

Déclaration du Portugal concernant le sabre noir dans diverses zones, notamment la zone IX

Eu égard à l'évolution positive de l'indice d'abondance du sabre noir dans certaines zones, notamment la zone CIEM IX, qui est présentée dans le dernier avis du CIEM, le Portugal invite la Commission à demander au CIEM de procéder à un examen à mi-parcours de l'état de la ressource et à une éventuelle révision des TAC.

Le Portugal s'engage à fournir des données scientifiques afin de contribuer à la réalisation dudit examen par le CIEM et la Commission.

Déclaration de l'Espagne concernant le considérant 11

Le Royaume d'Espagne souhaite faire part de ses préoccupations en ce qui concerne le libellé du considérant 11 de la proposition, qui pourrait laisser supposer que des captures de grenadier de roche ont été erronément déclarées comme étant des captures de grenadier berglax et que des mesures restrictives pourraient être adoptées sur la base de cette possibilité.

Nous tenons à souligner que nous sommes convaincus que l'activité de pêche a été menée dans le cadre de l'exploitation légale des possibilités de pêche et dans le respect du principe de la durabilité des ressources.

Nous sommes d'avis que ce sont précisément des inexactitudes telles que celles contenues dans ce considérant qui sont à l'origine de cette situation compliquée, caractérisée par l'inclusion d'une espèce pour laquelle aucun avis n'est disponible, une inclusion qui est très difficile à justifier, et par une augmentation de quota qui est très mal répartie et calculée. L'Espagne rappelle par ailleurs que cette affaire est en cours devant les tribunaux.

Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de l'Espagne - EGF/2016/004 ES/Comunidad Valenciana - Automobile)	14709/16
---	----------

Décision (UE) 2016/2354 du Conseil du 12 décembre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant la modification de l'annexe XI-B dudit accord JO L 348 du 21.12.2016, p. 30	13577/16
---	----------

Décision (UE) 2016/2355 du Conseil du 12 décembre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'établissement de la liste des arbitres JO L 348 du 21.12.2016, p. 56	13579/16
---	----------

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales	15508/16
---	----------

3510^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 12 décembre 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le Soudan du Sud	14964/16
Conclusions du Conseil sur la République populaire démocratique de Corée	15434/16
Décision (UE) 2016/2342 du Conseil du 12 décembre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 348 du 21.12.2016, p. 1	13079/14
Protocole à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 348 du 21.12.2016, p. 3	13078/14
Décision (UE) 2017/43 du Conseil du 12 décembre 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à propos de l'actualisation des annexes XXI-A à XXI-P concernant le rapprochement réglementaire dans le domaine des marchés publics JO L 6 du 11.1.2017, p. 2	14373/16
Décision (PESC) 2016/2238 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) JO L 337 du 13.12.2016, p. 15	13557/16

Décision (PESC) 2016/2239 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant et prorogeant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes JO L 337 du 13.12.2016, p. 16	13846/16
Décision (PESC) 2016/2231 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 336I du 12.12.2016, p. 7	14481/16
Règlement (UE) 2016/2230 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo JO L 336I du 12.12.2016, p. 1	14489/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par l'Espagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine des frontières extérieures (port d'Algésiras)	15144/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2016 de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	15147/16

Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 12 au 15 décembre 2016)

ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil JO L 354 du 23.12.2016, p. 1	11625/1/16 REV 1 (15525/16)	Sans objet	Sans objet
Directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 352 du 23.12.2016, p. 1	11199/1/16 REV1 (15519/16)	Sans objet	Sans objet
Règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 354 du 23.12.2016, p. 22	11198/1/16 REV1 (15518/16)	Sans objet	Sans objet
Règlement (UE) 2016/2337 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 354 du 23.12.2016, p. 20	11197/1/16 REV1 (15517/16)	Sans objet	Sans objet

3511^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 13 décembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Rapport spécial n° 22/2016 — "Programmes d'assistance de l'UE au déclasséement d'installations nucléaires en Lituanie, en Bulgarie et en Slovaquie: défis cruciaux en perspective malgré les progrès accomplis depuis 2011" JO C 345 du 21.9.2016, p. 10	15534/16
Conclusions du Conseil relatives à un marché unique élargi et aux relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE	15101/16
Conclusions du Conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association	15370/16
Procédure écrite achevée le 19 décembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/2315 du Conseil du 19 décembre 2016 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 345 du 20.12.2016, p. 65	15000/16

3512^e session du Conseil de l'Union européenne (Environnement), tenue à Bruxelles le 19 décembre 2016**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) n° 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)	10755/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: AT

Déclaration de l'Allemagne, de la Grèce, du Danemark, du Luxembourg, de Malte, de la République tchèque, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Suède, de la Finlande, de l'Irlande et du Royaume-Uni

Il est constaté que les notions de "harmful organism" et de "pest" (toutes les deux rendues par "organisme nuisible" en français) sont techniquement synonymes et équivalentes et sont utilisées en conséquence dans les actes juridiques de l'UE.

Motivation:

Eu égard au fait que la notion de "harmful organism" est utilisée dans le même sens et de manière équivalente dans des actes juridiques en vigueur de la Commission ainsi que dans des directives et des règlements du Conseil (par exemple, la directive 93/85/CEE du Conseil, le règlement (UE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, la décision d'exécution 2012/138/UE de la Commission), il conviendrait qu'il soit tout particulièrement clair que ces deux notions sont synonymes, afin d'écartier toute incertitude lors de l'application des actes juridiques de l'UE déjà existants ainsi que du nouveau règlement de l'UE relatif à la santé des végétaux et du nouveau règlement sur les contrôles officiels.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/3 du Conseil du 19 décembre 2016 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak JO L 2 du 5.1.2017, p. 1	10711/16
Règlement (UE) 2016/2372 du Conseil du 19 décembre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques JO L 352 du 23.12.2016, p. 26	15260/16
Déclaration du Conseil et de la Commission Le Conseil et la Commission considèrent que, afin de lutter contre les déclarations erronées et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée au turbot en mer Noire, il conviendrait d'améliorer encore la mise en œuvre des mesures de contrôle et de suivi établies en 2012, comme l'indiquent la Bulgarie et la Roumanie dans leur déclaration. Les États membres concernés devraient consacrer les efforts et les ressources nécessaires pour remédier aux faiblesses systémiques de leur système de contrôle et veiller à l'efficacité des mesures qui ont été arrêtées. La Commission devrait procéder, avant le 15 septembre 2017, à une évaluation du degré de mise en œuvre de ces mesures et en apprécier l'efficacité, afin de déterminer toute action qui pourrait être nécessaire pour remédier à la situation. Par ailleurs, l'UE s'efforcera également de faire en sorte que la CGPM accorde une attention particulière à ce que les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM respectent pleinement leur engagement à mettre en œuvre les mesures établies dans la feuille de route pour la lutte contre la pêche INN en mer Noire adoptée en 2013, ainsi que la stratégie à moyen terme pour 2017-2020, adoptée par la CGPM en 2016.	

Déclaration de la Bulgarie et de la Roumanie

Dans le cadre de l'adoption du règlement établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques, la Bulgarie et la Roumanie, après avoir pris note de l'évolution des stocks mise en évidence au sein du groupe sous-régional de la CGPM chargé de l'évaluation des stocks en mer Noire et après avoir constaté qu'il importe de poursuivre la mise en œuvre d'un système de surveillance, de contrôle et de suivi solide afin d'assurer l'exploitation durable des ressources marines en mer Noire, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

De manière générale

Mettre intégralement en œuvre, au cours de l'année 2017, toutes les actions en suspens issues des dispositions du plan d'action du 16 décembre 2014, et coopérer avec la Commission en vue de la réalisation des objectifs de la déclaration de Bucarest, qui a été récemment adoptée lors de la conférence de haut niveau en faveur d'une coopération renforcée dans le domaine de la pêche, ainsi qu'en vue de mettre en œuvre les actions prévues pour la mer Noire dans la stratégie à moyen terme de la CGPM (2017-2020) pour la durabilité de la pêche en Méditerranée et en mer Noire.

Turbot

Assurer le suivi des mesures engagées et en poursuivre la mise en œuvre:

- maintenir au niveau de 2016 les autorisations de pêche au turbot et l'affectation minimale par navire;
- maintenir au niveau de 2016 leur nombre respectif de ports désignés pour les débarquements (7 pour la Bulgarie et 10 pour la Roumanie), afin de rationaliser le contrôle des débarquements;
- poursuivre la politique stricte adoptée en 2016 pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés;
- augmenter de 20 % le nombre d'inspections des marchés et d'inspections en mer par rapport à 2016, y compris pendant la saison de fermeture, sur la base d'une méthodologie d'évaluation des risques et d'un calendrier défini avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP);
- augmenter de 20 % les actions d'inspection conjointes coordonnées par l'AECP, comprenant les contrôles en mer, lors des débarquements, sur les marchés ainsi que le suivi du transport de poisson par route;

- mettre en place, au cours de l'année 2017, un projet pilote visant à évaluer les rejets dans le cadre de pêche à l'escargot de mer, afin d'en déterminer l'impact sur les juvéniles de turbots et d'aiguillats;
- veiller à ce que tous les engins fixes soient dûment marqués et identifiés conformément à la réglementation de l'Union européenne et prendre toutes les mesures de suivi nécessaires;
- mettre en place de nouvelles actions de sensibilisation visant à informer le public des conditions techniques et de la saison de fermeture applicables aux activités de pêche au turbot;
- coopérer avec la Commission et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) afin de mettre en œuvre la recommandation CGPM/40/2016/6, d'élaborer une éventuelle proposition de plan pluriannuel de la CGPM pour le turbot, ainsi que de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour lutter contre les déclarations erronées, contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) au turbot en mer Noire, et contre la commercialisation des captures illicites dans la région.

Aiguillat commun

Assurer le suivi des mesures engagées et en poursuivre la mise en œuvre:

- limiter en 2017 leurs captures respectives d'aiguillat commun au niveau des captures de 2015 et informer trimestriellement la Commission des mesures prises pour atteindre cet objectif;
- réduire de 10 % les autorisations de pêche d'aiguillat commun par rapport au niveau de 2016;
- continuer à mettre en œuvre la politique stricte adoptée en 2016 pour l'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés ainsi que des navires ayant des captures accessoires d'aiguillats.

⁽¹⁾ Voir <http://www.fao.org/gfcm/meetings/blackseaconference2016/en/>.

Conclusions du Conseil relatives à l'étude d'Eurostat sur les incidences budgétaires à long terme du coût des pensions de l'UE	14834/16
Recommandation du Conseil du 19 décembre 2016 relative à des parcours de renforcement des compétences: de nouvelles perspectives pour les adultes JO C 484 du 24.12.2016, p. 1	14601/16
Règlement (UE) 2016/2390 du Conseil du 19 décembre 2016 modifiant le règlement (UE) no 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 360 du 30.12.2016, p. 14	14843/16
Règlement (UE) 2016/2389 du Conseil du 19 décembre 2016 modifiant le règlement (UE) no 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 360 du 30.12.2016, p. 1	14842/16
Déclaration de l'Espagne L'Espagne vote contre la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels (doc. 14596/16 + ADD 1) pour les raisons suivantes: La communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (2011/C 363/02) ne prévoit pas l'approbation d'un contingent tarifaire dans le contexte d'une production excédentaire. Pourtant, la proposition inclut un contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2716 pour les fibres discontinues de viscose (ex 5504100020), dont la production dans l'UE est suffisante. L'Espagne estime qu'accorder un tel contingent tarifaire est une source d'insécurité juridique, constitue un mauvais précédent et menace les récents investissements espagnols.	

Conclusions du Conseil sur le renforcement de l'échange d'informations douanières avec les pays tiers	14220/6/16 REV 6
Déclaration des Pays-Bas, à laquelle se joignent l'Espagne et le Danemark Les conclusions du Conseil sur le renforcement de l'échange d'informations douanières traitent de la nécessité de continuer à établir une approche spécifique par pays, de disposer d'une base juridique saine et transparente et de travailler sur l'interopérabilité des systèmes informatiques. Dans ces conclusions, le Conseil invite la Commission à envisager de présenter une proposition de cadre d'action et, si nécessaire, des propositions d'actes législatifs de l'Union aux fins de l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas insistent sur le fait que, dans le cadre du suivi de ces conclusions, il convient de prendre en compte les éléments suivants: 1. les coûts informatiques, la planification et l'établissement des priorités, y compris en lien avec d'autres projets informatiques en matière douanière; 2. les différentes méthodes utilisées pour l'échange d'informations en fonction des circonstances propres à chaque État membre, l'objectif étant d'étudier et de faciliter les prochaines étapes pour l'élaboration de principes plus proactifs et innovants en vue de l'échange systématique d'informations avec les pays tiers.	
Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 25 du 31.1.2017, p. 12	13656/16
Décision (PESC) 2016/2314 du Conseil du 19 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/778 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA) JO L 345 du 20.12.2016, p. 62	14290/16

Décision (PESC) 2016/2356 du Conseil du 19 décembre 2016 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions JO L 348 du 21.12.2016, p. 60	14319/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 13/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE au renforcement de l'administration publique en Moldavie"	15676/16
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil: Évaluation de la Croatie eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules	15190/16
Conclusions du Conseil sur la protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion rationnelle des produits chimiques	15673/16
Procédure écrite achevée le 21 décembre 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/2382 du Conseil du 21 décembre 2016 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant la décision 2013/189/PESC JO L 352 du 23.12.2016, p. 60	13326/16
Décision (PESC) 2016/2383 du Conseil du 21 décembre 2016 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 352 du 23.12.2016, p. 74	14958/16

Procédure écrite achevée le 22 décembre 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/2384 du Conseil du 22 décembre 2016 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et modifiant la décision (PESC) 2016/1136 JO L 352 du 23.12.2016, p. 92	14534/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/2373 du Conseil du 22 décembre 2016 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1127 JO L 352 du 23.12.2016, p. 31	14537/16